



AVIS – CNO n° 2021-01

DEONTOLOGIE
AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DU 18 MARS 2021
RELATIF À LA PRATIQUE DES VENTOUSES

Vu les articles L.4321-1, R.4321-80, R.4321-87, R.4321-88 du code de la santé publique,

Après en avoir débattu, le conseil national a rendu l'avis suivant :

La pratique des ventouses (ou ventousothérapie, ou cupping therapy) consiste à appliquer une ou plusieurs ventouses, habituellement en verre ou en plastique, sur la peau et à provoquer une dépression dans la ventouse. Cette dépression est réalisée à l'aide d'un dispositif mécanique de pompage ou du réchauffement de la ventouse à l'aide d'une flamme avant de l'apposer sur la peau. Différentes techniques existent de la simple dépression à l'utilisation d'aiguille ou de scalpels dans l'objectif de provoquer un saignement.

La pratique des ventouses étant, à ce jour, insuffisamment éprouvée et faisant courir au patient un risque injustifié de lésion (saignement, brûlure etc.), le kinésithérapeute ne peut proposer ce procédé conformément aux dispositions des articles R.4321-87 et R.4321-88 du code de la santé publique.

